



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA ▼

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

[Suivez le lien ici](#)

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com




ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Du contrôle du juge sur une clause d'abattement d'indemnité d'un agent général à l'issue de la cessation de son mandat

Publié le 21 juin 2022 à 9h00

[Rémy Perez](#)

🕒 Temps de lecture 7 minutes

La clause d'abattement d'indemnités d'un mandat d'agent général d'assurance pouvait-elle être qualifiée de clause pénale ? C'est tout l'enjeu de l'arrêt rendu le 31 mars 2022 par la Cour de cassation.

Rémy Perez, avocat à la Cour, Trillat & associés

Par principe, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. De ces dispositions de l'article 1103 du Code civil découle une règle de non-immixtion du juge dans les rapports contractuels. Autrement dit, la volonté du juge ne pourra jamais se substituer à celle des cocontractants et il n'est pas en mesure de réécrire les stipulations contractuelles convenues entre eux. Tout au plus se contentera-t-il d'une simple mission d'interprétation du contrat lorsque cela est nécessaire.

L'article 1231-5 du Code civil, ou l'article 1152 dans sa rédaction antérieure à celle de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, fait pourtant office d'exception et permet au juge de déroger à ce principe pourtant absolu. Ainsi, celui-ci peut modifier d'office le montant excessif ou dérisoire d'une clause pénale pourtant convenue contractuellement entre les parties. L'enjeu autour de la clause litigieuse dans l'arrêt rendu le 31 mars 2022 par la Cour de cassation était précisément celui-ci : la clause d'un mandat d'agent général d'assurance pouvait-elle être qualifiée de clause pénale ? Si tel était le cas, le juge a donc toute la latitude nécessaire pour la modifier. Si tel n'était pas le cas, le principe de non-immixtion prévaut.

L'agent général d'assurances est un indépendant jouant un rôle d'intermédiaire entre les sociétés mandantes et les assurés. La cessation de son mandat ouvre droit au versement d'une indemnité à son profit en contrepartie de la cession de sa clientèle personnelle et, de fait, de la perte de ses commissions. Les modalités de calcul de cette indemnité sont convenues par accord entre l'assureur et le syndicat des agents généraux. Quelle que soit la cause de la révocation ou de la fin de son contrat, l'agent percevra cette indemnité. Toutefois, celle-ci pourra être réduite à titre de sanction en cas de comportement fautif de sa part et de manquement à ses obligations.

Les faits

Dans le cas d'espèce, l'article 5 de l'annexe 3 des accords contractuels sur l'exercice du métier d'agent général conclu entre l'assureur et le syndicat professionnel des agents généraux d'assurance Abeille, ancienne dénomination de l'assureur Aviva, conclus le 29 avril 1997, prévoyait un abattement ne pouvant excéder 30 % de l'indemnité de fin de mandat due à l'agent général dans l'hypothèse, notamment, d'un déficit de caisse ou de faute de gestion.

À la suite de la démission d'un agent commercial d'assurance travaillant pour les sociétés Aviva assurances et Aviva vie, un déficit de caisse et des fautes de gestion ont été découverts. Un abattement de 30 % a donc été appliqué à son indemnité de fin de mandat, conformément aux accords contractuels du 29 avril 1997. L'agent démissionnaire a contesté cela et a assigné l'assureur en paiement de l'intégralité de l'indemnité de fin de contrat. Pour l'agent, cette clause ne pouvait s'analyser autrement que comme une clause pénale.

Le 30 septembre 2020, la cour d'appel de Rennes confirmait cependant l'arrêt de première instance et le déboutait de ses demandes. Celle-ci a considéré que cette disposition contractuelle ne constituait pas une clause pénale mais bien l'un des

Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 **STRATÉGIE**

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 **STRATÉGIE**

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 **MARKETING**

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

Voir plus

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Jahan](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

éléments de calcul de l'indemnité de fin de mandat. En conséquence, la cour d'appel a jugé que cette clause n'était pas soumise au pouvoir modérateur du juge.

Néanmoins, l'agent forme un pourvoi en cassation et maintient son argumentation selon laquelle il s'agit d'une clause pénale en ce qu'elle met à sa charge une sanction sous forme d'abattement sur le montant total de son indemnité de cessation de fonctions en cas d'inexécution de ses obligations.

Le raisonnement de la Cour de cassation

La Cour de cassation confirme entièrement l'arrêt de la cour d'appel et écarte cette qualification. Partant, la Haute juridiction considère que « *la stipulation qui prévoit un tel abattement n'est pas une clause pénale mais constitue l'un des éléments de calcul de l'indemnité de fin de mandat, de telle sorte qu'il n'est pas soumis au pouvoir modérateur du juge* ». Au soutien de sa motivation, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation prend le temps de rappeler en des termes extrêmement simples les éléments constitutifs d'une clause pénale: « *La clause d'un contrat par laquelle les parties évaluent forfaitairement et d'avance l'indemnité à laquelle donnera lieu l'inexécution de l'obligation contractée.* »

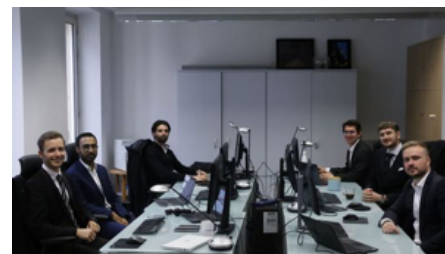
Elle nécessite ainsi deux critères:

- une indemnité prédéterminée,
- une indemnité évaluée forfaitairement.

Le débiteur sera ainsi tenu de payer la somme convenue sans pouvoir être condamné à verser une somme moindre ou plus élevée que celle stipulée contractuellement. Toute la pertinence de la clause pénale repose sur cette nécessité de fixer forfaitairement et préalablement les conséquences d'un manquement contractuel. Dès 1995, la Cour de cassation plaçait ce critère au centre de sa motivation en des termes déjà quasi-identiques à ceux utilisés dans l'arrêt du 31 mars: « *Constitue une clause pénale la clause d'un contrat par laquelle les parties évaluent forfaitairement et d'avance l'indemnité à laquelle donnera lieu l'inexécution de l'obligation contractée* » (Cass., 1^{re} Civ., 10 octobre 1995, n° 93-16.869). La jurisprudence a depuis maintenu cette interprétation (Cass., Com., 16 juin 2009, n° 07-14.913; Cass., 3^e Civ., 26 janvier 2011, n° 10-10.376).

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Quand bien même l'abattement prévu ne saurait excéder 30 %, nous sommes face à une clause dont le montant est par nature indéterminé puisqu'il peut drastiquement varier en fonction de l'indemnité de fin de cessation de fonction. La clause litigieuse ne prévoyait pas le règlement d'une indemnité évaluée « forfaitairement et d'avance » puisqu'il s'agissait d'un simple plafonnement indemnitaire. Au contraire, elle admettait une modulation de son *quantum* sous la seule réserve que cela ne dépasse pas 30 % du montant total de l'indemnité de fin de contrat. En d'autres termes, l'abattement était assimilé à une variable d'ajustement du calcul de l'indemnité due en cas de faute de l'agent, ce qui va à l'encontre des critères de définition de la clause pénale.

C'est donc à bon droit que, tant la cour d'appel de Rennes que la Cour de cassation, ont écarté le raisonnement de l'agent et ont retenu que la stipulation d'abattement sur indemnité n'était pas assimilable à une clause pénale. La Cour profite de cet arrêt pour rappeler qu'une clause pénale relève purement de la matière des dommages et intérêts, comme en témoigne la place de l'article 1231-5 dans le Code civil à la sous-section traitant de la réparation du préjudice consécutif à une inexécution contractuelle.



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senemany](#) La Tribune de l'Assurance
07/12/2022



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute
l'information financière !

S'INSCRIRE

Nous pourrions être tentés d'affirmer que la finalité de la clause de ce cas d'espèce tend aux mêmes fins, à savoir indemniser l'assureur en cas de manquements de son agent à ses obligations contractuelles. Par un certain prisme, cela est effectivement le cas. Cependant, cela donnerait toute latitude nécessaire au juge pour modifier toute clause s'apparentant de près ou de loin à la réparation d'une inexécution contractuelle.

Par essence, la clause pénale ne peut pas être modulée, que ce soit en fonction de l'étendue du préjudice, ou au regard de l'indemnité perçue par l'un des cocontractants. C'est une indemnité contractuelle accordée en juste compensation d'un manquement de l'un des cocontractants à ses obligations, c'est pourquoi le juge est habilité à la modérer ou l'augmenter afin de préserver l'équilibre contractuel. La Cour de cassation ne retire aucun pouvoir modérateur au juge mais précise au contraire les contours de ce dernier à l'aune de l'autonomie de la volonté des parties.

[Civ. 2^e, 31 mars 2022, n° 20-23.284](#)

Dans la même rubrique



ABONNÉS

Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS

État des lieux des attentes des Français en matière de services

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS

La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)

Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

Service

Publicité

Inscription newsletters



[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés